

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 novembre 1999, vous avez donné votre accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre préalablement à la création de la ZAC "du Centre" à Mions.

Lors de notre séance en date du 4 mai 2000, vous avez pris acte du bilan de la concertation.

Ces objectifs se déclinent ainsi :

- tisser les liens entre le centre ancien et le bâti alentour,
- doter le site d'un réseau de voiries primaires à l'échelle des liaisons nécessaires dans le centre,
- aménager l'espace pour permettre l'accessibilité et le stationnement en centre-ville,
- créer un véritable parc public à l'échelle du centre,
- accueillir des constructions nouvelles dans une perspective de diversification en cohérence avec le programme local de l'habitat (PLH).

La mise en œuvre de ces objectifs ne peut se réaliser que dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) délimitée par le périmètre tel qu'il figure au plan joint au dossier de création.

L'opération concerne une superficie de douze hectares environ classée en zone UCA, UDC, UAA, NAC et NDJ au plan d'occupation des sols (POS) et se développera conformément à la réglementation du POS en vigueur.

En application de l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés par voie de concession à l'OPAC du Rhône.

Dans un premier temps, cette concession d'aménagement fixée pour une durée de deux ans, définirait et limiterait les missions du concessionnaire aux missions préparatoires à la phase de réalisation, conformément à la convention qui vous est soumise.

Le programme global de construction résulte de l'application des règles du POS en révision. Il représente la réalisation d'environ 32 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), à vocation d'habitat, commerce et service.

Le coût des équipements, énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts devant être mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE).

Le conseil municipal de Mions devrait délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 27 juin 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations des 25 novembre 1999 et 4 mai 2000 ;

Vu l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mions en date du 27 juin 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Crée la ZAC "du Centre" à Mions et approuver le dossier de création qui lui est soumis.

2° - Exclut les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la TLE, conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

3° - Autorise monsieur le président à signer la convention de concession "phase préparatoire à la réalisation" à souscrire avec l'OPAC du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,